

GE_GERICHTE PS/32/2024 vom 10. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_32_2024

FR: GE_GERICHTE PS/32/2024 du 10 juin 2024

IT: GE_GERICHTE PS/32/2024 del 10 giugno 2024

Regeste

RÉCUSATION; LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE | CPP.58; CPP.56

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de ses requêtes, dirigées contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, le requérant a vraisemblablement pris connaissance de la demande du Ministère public de mise en détention provisoire, laquelle contient les propos incriminés, le jour de l'audience par-devant le Tribunal des mesures de contrainte. Déposée cinq jours plus tard, la requête l'a ainsi été en temps utile au regard de la jurisprudence.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III

605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, le requérant fait grief au cité d'avoir, dans sa demande de détention provisoire, " sournoisement " érigé un " axiome " énonçant que tout " Juif " serait susceptible de " fuir " en Israël parce qu'il est " Juif ". Ce reproche dérive d'une lecture manifestement erronée de l'acte en question. À titre liminaire, même si la question ne lui a pas été directement posée, le requérant ne semble pas contester sa confession juive. Par son raisonnement, le cité n'insinue pas que tous les " Juifs " seraient, par essence, " fuyants "; il constate uniquement que les personnes de cette confession peuvent – a priori – bénéficier de la Loi du retour, laquelle octroie à tout(e) Juif ou Juive le droit d'immigrer en Israël. Les implications inhérentes à une telle réflexion s'apparentent ainsi à celles concernant n'importe quel ressortissant étranger, prévenu en Suisse, disposant de papiers qui lui permettraient de retourner à tout moment dans son pays d'origine. Que l'argument ait pu paraître peu convaincant au requérant, en particulier dans la mesure où il nie toute attache avec l'État hébreux, il n'en demeure pas moins un critère pouvant, dans certaines circonstances, être pris en compte dans l'évaluation du risque de fuite. Le cité ne consacre pas non plus ce constat en " axiome " puisqu'il a considéré d'autres éléments – éludés par le requérant –, sans faire primer l'un par rapport aux autres, pour étayer le risque de fuite retenu contre ce dernier, soit l'absence de domicile en Suisse et la possibilité d'un départ vers Monaco. C'est ainsi la combinaison de tous ces éléments qui a conduit le cité à soutenir un risque de fuite auprès du Tribunal des mesures de contrainte et non exclusivement la confession du requérant. On ne décèle ainsi aucun " antisémitisme " latent de la part du cité, ni, plus généralement, une quelconque intention discriminatoire laissant supposer une inimitié à l'égard du requérant. Le sort du co-prévenu ne saurait suffire à démontrer l'inverse. Hormis la nationalité suisse, les infractions retenues dans le cadre de la procédure – et non les charges qui pèsent concrètement sur eux, ni leur situation personnelle – consacrent la seule similarité partagée avec le requérant, ce qui exclut toute comparaison dans le traitement de l'instruction. Au demeurant, comme mentionné ci-dessus, le cité s'est fondé sur d'autres éléments pour retenir, au stade de la vraisemblance, un risque de fuite, dont il n'est nullement établi – ni même allégué – qu'ils s'appliqueraient également au co-prévenu. Il s'ensuit que le requérant plaide en vain une inégalité de traitement insoutenable pour nourrir une vraisemblance d'inimitié.

E. 4

La demande de récusation sera donc rejetée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, fixées en totalité à CHF 1'000.- (art. 59 al. 4 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.